Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-070

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

79-2017-03-23-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 3

79-2017-03-14-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 8

79-2017-03-14-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques (4 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

79-2017-03-23-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 35 79 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 **(Deux-Sèvres)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des **Deux-Sèvres**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères dans le département des Deux-Sèvres déposée le 16 décembre 2016 par Monsieur Raphaël Grimaldi, responsable de l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, 45 rue Villersexel – 79000 Niort .

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration des connaissances pour le suivi des populations dans le cadre de la gestion des sites du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles (programme « LIGERO ») qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères présentes dans le département des Deux-Sèvres, Mesdames Marie DUCLOSSON, Sabrina MAÏANO, Justine VIDAL et Monsieur Raphaël GRIMALDI.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la gestion des sites du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, pour réaliser des inventaires nécessaires à l'amélioration des connaissances dans le suivi des populations.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture (si nécessaire pour confirmation d'identification) manuelle ou avec épuisette ou filet de spécimens vivants – phare, leurres lumineux pour amphicapts (inventaire des amphibiens) et relâcher immédiat sur place.
Application du protocole de prévention de la Chytridimycose pour les amphibiens.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres .
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département des Deux-Sèvres .

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

79-2017-03-14-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 31 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres,**

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 **(Charente)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 **(Deux-Sèvres)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des D**eux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts, déposée le 1er mars 2017 par Monsieur Florian DORÉ, Chargé de mission à Deux-Sèvres Nature Environnement - 48 Rue Rouget de Lisle – 79000 Niort.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens et la réalisation de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention d'une part, des données nécessaires à l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes puis de la Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, de contribuer à une meilleure connaissance des maladies chez les amphibiens,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

ou, puisqu'il s'agit de prélèvements sur des spécimens trouvés morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de reptiles ou d'amphibiens présentes dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et d'effectuer des prélèvements sur des amphibiens trouvés morts : pour la Charente, Monsieur Matthieu DORFIAC de l'association Charente-Nature ; pour les Deux-Sèvres, Messieurs Alexandre BOISSINOT, Florian DORÉ, Nicolas COTREL, Paulin MERCIER et Jérémy DECHARTER de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement ; pour la Vienne, Mesdames Lucie TEXIER et Alice CHERON, Messieurs Miguel GAILLEDRAT et Samuel DUCEPT de l'association Vienne Nature.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une part, de l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes, 20 ans après l'atlas préliminaire. Dans la continuité de l'atlas des reptiles et des amphibiens du Limousin (en cours) et celui de l'Aquitaine (2014), ce projet permettrait de publier le premier atlas de la région Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, d'une contribution au programme national sur les maladies connues et émergentes chez les amphibiens.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture (si nécessaire pour confirmation d'identification) manuelle ou avec épuisette de spécimens vivants – lampe frontale et projecteur pour l'inventaire nocturne des amphibiens et relâcher immédiat sur place.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

79-2017-03-14-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 26 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres,**

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 **(Charente)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 **(Deux-Sèvres)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des D**eux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de **capture temporaire avec relâcher sur place** et de **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne, déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Xavier BONNET, Directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC), Centre National de la Recherche Scientifique 79360 Villiers en Bois.

CONSIDERANT l'avis favorable du 22 décembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la **capture temporaire avec relâcher sur place** ou la **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation (capture/marquage/recapture de spécimens vivants)

ou, puisqu'il s'agit de récolte de spécimens morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Xavier BONNET, chercheur au CEBC-CNRS est autorisé à déroger à l'interdiction de,
a/d'une part, capturer, marquer, relâcher sur place n individus des espèces protégées de reptiles suivantes dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Vipère aspic	Vipera aspis	100
Couleuvre verte et jaune	Hieruphis viridiflavus	200
Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissima	200
Couleuvre à collier	Natrix natrix	100
Couleuvre vipérine	Natrix maura	50

b/d'autre part, de collecter (quelques dizaines à plus de 100 selon l'opportunité) des individus de ces mêmes espèces, trouvés morts sur les routes et de les transporter au CEBC.
La personne en charge de l'étude est capacitaire tous reptiles.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de plusieurs programmes en cours, à des fins de connaissance (travaux sur l'écophysiologie des reptiles), conservatoire (recherche des causes du déclin-en particulier impact de la dégradation de l'habitat et des polluants), afin de mettre en place des pratiques pour leur préservation ; ou pédagogiques (stage de terrain annuel pour le personnel de l'ONF).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1a sont les suivantes :
capture manuelle, suivie d'un marquage léger sur les écailles ventrales (codage « classique ») pour identification individuelle.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU